

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 24 oct. 2019, n° 18-20016, *bjda.fr* 2019, n° 66, note B. Néraudau et P. Guillot

Prévoyance collective et notice d'information

Cass. 2^e civ., 24 oct. 2019, n° 18-20016

Prévoyance collective – Garantie du risque décès – Suicide – Exclusion – Opposabilité – C. sécur. soc., art. L. 932-6 – Notice d'information – Preuve.

Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui retient qu'une information précise et complète a été délivrée à l'assuré alors qu'il ne résulte pas de ses constatations que des documents d'information établis par l'institution de prévoyance et précisant le contenu des exclusions et des limitations de garantie ont été remis par l'employeur à l'assuré lors de son adhésion au contrat.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 24 octobre 2019, une entreprise a souscrit pour ses employés une garantie de prévoyance collective. M. X, salarié et adhérent au contrat de prévoyance depuis 1992, s'est suicidé en 2009. Son épouse a sollicité le règlement du capital décès, ainsi que celui du capital décès supplémentaire prévu par les garanties en cas de décès accidentel. L'institution de prévoyance a néanmoins refusé le règlement de ce dernier capital au motif que le suicide était exclu de sa garantie. L'épouse du défunt a par suite reproché à l'institution de prévoyance et à l'entreprise adhérente de ne pas avoir rempli leur obligation d'information. La cour d'appel de Grenoble a confirmé le jugement de première instance qui l'a déboutée, estimant que l'assuré avait reçu « *une information précise et complète* ».

La Cour de cassation a censuré l'arrêt de la cour d'appel en ces termes : « *en statuant ainsi, alors qu'il ne résultait pas de ces constatations que des documents d'information précisant le contenu de la clause excluant le décès résultant du fait volontaire ou intentionnel ou du suicide de l'assuré du bénéfice du capital supplémentaire en cas de décès accidentel avaient été établis par l'institution de prévoyance et remis par [l'entreprise à son salarié], la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision* ».

L'article L. 932-6 du Code de la sécurité sociale, au visa duquel la cassation a été prononcée, fait peser sur les institutions de prévoyance et les entreprises adhérentes une obligation

d'information contractuelle qui prend la forme d'une « notice d'information ». Cette notice est d'une importance capitale, car elle détermine les droits et obligations du salarié participant au contrat de prévoyance. L'article L. 932-6 dispose ainsi que la « notice » doit définir les garanties, leurs modalités d'entrée en vigueur et les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque. Surtout, elle doit préciser le contenu des « *clauses édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ou limitations de garantie* ». A défaut, ces clauses sont inopposables à l'assuré. C'est du moins ce qui a été jugé en matière d'assurance collective sur le fondement de l'article L. 141-4 du code des assurances, dont les dispositions sont proches de celles de l'article L. 932-6 du code de la sécurité sociale. Dans un arrêt du 18 mars 2004, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a jugé en ce sens que « *la garantie dont peut se prévaloir l'adhérent d'un contrat d'assurance de groupe est celle que définissent les documents qui lui ont été remis lors de son adhésion ; ni l'assureur ni le souscripteur du contrat d'assurance de groupe ayant obtenu l'adhésion de l'assuré ne peuvent lui opposer des clauses exclusives ou limitatives de garantie n'y figurant pas, à moins qu'ils n'établissent les avoir, lors de cette adhésion, portées à sa connaissance* »¹. En outre, la « notice » doit être établie par l'institution de prévoyance (art. L. 932-6 al. 1^{er}) et remise au participant par la société adhérente (al. 2), la preuve de la remise lui incombant (al. 4).

En l'espèce, il y a bien eu une information contractuelle. La cour d'appel de Grenoble a en effet constaté que :

- L'employeur avait remis à l'assuré une « plaquette » lors de son adhésion au contrat de prévoyance. Ce document, d'une vingtaine de pages, avait pour objet « *d'exposer brièvement les prestations principales de la sécurité sociale et les prestations complémentaires qui existent dans l'entreprise* ». Y était « *prévu le cas du décès, de l'invalidité absolue et définitive, du décès accidentel et des obsèques* ».
- Un courrier avait été adressé au salarié participant en 1999. Ce courrier reprenait « *en pièce jointe les garanties de prévoyance offertes* ».

Pour la Cour de cassation, ces constatations sont insuffisantes et ne permettent pas d'établir qu'une information contractuelle conforme aux dispositions de l'article L. 932-6 du Code de la sécurité sociale a été délivrée au salarié participant. Ce faisant, la Cour de cassation opère un contrôle qui montre qu'en l'espèce, il s'agit moins d'une question d'appréciation souveraine des juges du fond que d'un problème de qualification (les documents d'information contractuelle constituent-ils une « notice » au sens de l'article L. 932-6 ?), et de preuve (ces documents ont-ils été établis par l'institution de prévoyance puis remis par l'entreprise adhérente ?)

En l'espèce, la « plaquette » aborde le cas du décès et celui du décès accidentel. Cependant, la cour d'appel n'a pas constaté que l'exclusion du décès résultant du fait volontaire ou intentionnel de l'assuré y était mentionnée.

S'agissant du courrier, il convient de noter qu'il n'a pas été adressé au salarié lors de son adhésion au contrat de prévoyance en 1992, mais en 1999 – soit près de 10 ans avant le suicide. Il ne pouvait donc pas être considéré comme une notice au sens du premier alinéa de l'article L. 932-6. Cela étant, l'institution de prévoyance et l'entreprise souscriptrice auraient pu utiliser ce courrier pour porter à la connaissance de l'assuré les exclusions de garantie. Le

¹ Cass 2^e civ., 18 mars 2004, n° 03-11273.

cas échéant, le document aurait pu être considéré comme une notice informant l'assuré d'une modification du contrat (art. L. 932-6, al. 3 du code de la sécurité sociale : « *lorsque des modifications sont apportées aux droits et obligations des participants, l'adhérent est également tenu d'informer chaque participant en lui remettant une notice établie à cet effet par l'institution* »). Tel n'a pas été le cas en l'espèce puisque le courrier ne mentionnait pas explicitement l'exclusion du suicide.

La cassation prononcée par la deuxième chambre civile semble donc parfaitement justifiée. Il revient aux institutions de prévoyance, aux mutuelles et aux assureurs d'être particulièrement vigilants en matière d'information précontractuelle. En l'espèce, l'institution de prévoyance ne pourra opposer l'exclusion du suicide à l'épouse de l'assuré défunt.

On remarquera tout de même que l'argumentation développée par la requérante devant la cour d'appel de Grenoble était en partie fantaisiste, au point de trahir une certaine forme de mauvaise foi. A titre principal, celle-ci avait en effet invoqué l'article L. 132-7 du code des assurances qui dispose que l'assurance en cas de décès doit « *couvrir le risque de suicide à compter de la deuxième année du contrat* ». Après avoir rappelé que ces dispositions étaient d'ordre public, la demanderesse avait soutenu que l'exclusion du suicide invoquée par l'institution de prévoyance devait être écartée, le suicide de son époux ayant eu lieu plus de 7 ans après son adhésion au contrat de prévoyance. Cet argument n'était, bien sûr, pas fondé, l'article L. 932-23 du code de la sécurité sociale écartant explicitement les dispositions de l'article L. 132-7 pour les « *règlements et contrats des institutions de prévoyance lorsqu'elles réalisent des opérations d'assurance sur la vie et de capitalisation* ».

A titre subsidiaire, la requérante avait également soutenu que le suicide de son époux était « *inconscient et involontaire* » et devait « *s'analyser en un accident* ». Elle soutenait par conséquent que les conditions de garantie étaient réunies...

S'agissant de l'argument du défaut d'information, on pourrait également s'étonner qu'un intitulé de garantie aussi clair que « *décès accidentel* » ait pu être interprété par la requérante dans un sens incluant le suicide... Peu importe cependant, car il revenait à l'institution de prévoyance et à l'entreprise d'être vigilantes : la première devait rédiger des documents d'information conformes, la seconde délivrer ces informations à l'assuré. En l'espèce, l'argument du défaut d'information a été la dernière carte jouée – mais la carte maîtresse.

B. Néraudau
Avocat au barreau de Paris

P. Guillot
Doctorant en droit privé

L'arrêt :

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 932-6 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996, applicable à la cause ;

Attendu, selon ce texte, que l'institution de prévoyance établit une notice qui définit les garanties souscrites, leurs modalités d'entrée en vigueur, les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque, et qui précise le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ou limitations de garantie, ainsi que des délais de prescription ; que la preuve de la remise de la notice au

participant et de l'information relative aux modifications contractuelles par l'adhérent incombe à ce dernier ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Bourgey Montreuil, devenue la société Geodis BM, a adhéré en 1992 à un contrat d'assurance de groupe « retraite et prévoyance » proposé par la société Igirel, puis à un second contrat, proposé par l'institution Apicil prévoyance (l'institution de prévoyance), prenant effet au 1er janvier 2002 ; que I... N..., affilié à ces contrats en sa qualité de salarié, est décédé le [...] ; que son épouse, Mme N..., a sollicité de l'institution de prévoyance le règlement du capital décès, ainsi que du capital supplémentaire prévu en cas de décès accidentel ; que le versement de ce capital supplémentaire lui a été refusé au motif que I... N... s'était suicidé et que son décès n'était ainsi pas accidentel au sens du règlement de prévoyance excluant de la garantie le décès résultant du fait volontaire ou intentionnel du bénéficiaire ; que Mme N... a assigné l'institution de prévoyance en règlement de ce capital ; qu'à titre subsidiaire, elle a assigné l'institution de prévoyance et la société Geodis BM en paiement d'une somme équivalente en raison d'un manquement à leur obligation d'information ;

Attendu que, pour débouter Mme N... de ses demandes tendant à voir l'institution de prévoyance et, subsidiairement, la société Geodis BM, condamnées à lui régler la somme de 215 550 euros, l'arrêt retient que I... N... a été destinataire de la part de son employeur de la « Plaquette 1992 des Cadres-Haute maîtrise » dans le cadre de l'adhésion au contrat de prévoyance Igirel ; que ce document de vingt pages comporte la précision selon laquelle il a « pour objet d'exposer brièvement les prestations principales de la sécurité sociale et les prestations complémentaires qui existent dans l'entreprise » et contient une annexe (contrôle médical) et une notice à visée pratique (contestation de décision, exercice d'une action contre un tiers, détermination arithmétique de la rente, conseils de rédaction des courriers) ; que, s'agissant des prestations complémentaires, il est précisé qu'elles comprennent les régimes complémentaires de retraite, la prévoyance, Igirel et l'employeur (sic) ; qu'ainsi est-il prévu le cas du décès, de l'invalidité absolue et définitive, du décès accidentel et des obsèques ; qu'il retient encore que, de plus, un courrier du 23 mars 1999 a été envoyé à I... N..., reprenant en pièce jointe les garanties de prévoyance offertes dans le contrat Igirel ; qu'en réponse à ce courrier, le 6 avril 1999, I... N... a fait expressément le choix de bénéficier du « capital décès » et non pas de l'autre option « capital décès minoré + rente éducation » ; que ces deux documents et la réponse de I... N... démontrent que ce dernier a reçu une information précise et complète, conforme aux exigences textuelles ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ne résultait pas de ces constatations que des documents d'information précisant le contenu de la clause excluant le décès résultant du fait volontaire ou intentionnel ou du suicide de l'assuré du bénéfice du capital supplémentaire en cas de décès accidentel avaient été établis par l'institution de prévoyance et remis par la société Geodis BM à I... N..., la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute Mme N... de ses demandes tendant à voir l'institution de prévoyance et, subsidiairement, la société Geodis BM, condamnées à lui régler la somme de 215 550 euros au titre d'un manquement à leurs obligations respectives, l'arrêt rendu le 3 avril 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Chambéry ;